

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 065 / 2024

Portant interdiction de fumer dans les zones labélisées
« Espace sans tabac »

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5 et L.2122-29, L.2212-1 à L.2212-3, L.2212-5, L.2213-23, L.2214-3 et L.2214-4,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,
- VU la loi n° 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
- VU la loi n° 2004 -806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu le décret n° 2066-1386 du 20 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- VU la convention de partenariat entre la commune de La Roche Blanche et le comité du Puy-de-Dôme de la ligue contre le cancer relative aux espaces labélisés « espace sans tabac » signée le 19 janvier 2024,
- **CONSIDERANT** que pour des raisons d'hygiène et de santé publique (éviter l'entrée en tabagie des jeunes, réduire l'exposition au tabagisme passif notamment chez les enfants, réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac), et pour des motifs environnementaux (préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies et promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains), il est nécessaire de mettre en place une interdiction de fumer à proximité des aires de jeux publics de la commune ainsi que devant l'entrée principale du groupe scolaire Jules Ferry,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique dans la commune et donc de réglementer ces espaces labélisés « espace sans tabac »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : il est strictement interdit de fumer dans les espaces labélisés « espace sans tabac » suivant :

- Devant l'entrée principale du groupe scolaire Jules Ferry, avenue de la République, RD 756
- Dans la zone de jeux du parc municipal Léon Lepetit, avenue du Général de Gaulle
- Dans le square de jeux du bourg de Gergovie, rue Vercingétorix
- Aux abords des terrains de tennis et de l'esplanade (à proximité du gymnase espace Léo Lagrange, rue du fossé de mâcon et avenue de la République) ainsi qu'à l'intérieur du jardin pédagogique partagé situé en bordure de l'avenue de la République sur la D756.

ARTICLE 2 : La signalisation « espace sans tabac » sera mise en place par les services techniques de la commune dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre (Gendarmerie et Police Municipale) et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune de la Roche Blanche conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-Chef principale de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 27 Mars 2024

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 27 Mars 2024